



Bulletin Relations de travail Mars 2015

C'est en janvier dernier que se signait la nouvelle Entente collective 2015-2019. Nous vous rappelons que trois augmentations de la subvention sont prévues, en plus des majorations qui seront éventuellement accordées au secteur public. Les trois principales augmentations qui sont actuellement en vigueur se résument comme suit :

- Majoration de la valeur des APSS de 0,5 % au 1^{er} avril 2014 (+0,14 \$)
- Majoration de la valeur des APSS de 0,5 % au 1^{er} avril 2015 (+0,14 \$)
- Majoration de la valeur des APSS au 1^{er} avril 2016 (+0,11 \$) pour permettre un jour férié de plus en 2017 (26 décembre)

Nous avons été informés par le ministère de la Famille que celui-ci avait récemment donné un certain nombre d'indications aux bureaux coordonnateurs (BC) en ce qui a trait au moment d'appliquer les nouveaux taux en vigueur depuis la signature ainsi qu'en ce qui concerne le paiement de la rétroactivité. Vous trouverez ces récentes indications dans le présent bulletin de relations de travail.

1- L'application des nouveaux taux

À partir du 13 ou du 20 mars, selon votre calendrier, vous serez invitées par vos bureaux coordonnateurs à remplir vos formulaires de réclamation en tenant compte du nouveau barème de la subvention, qui passe de 27,57 \$ à 27,71 \$ (en considération de l'augmentation de 0,14 \$). Vous devrez vous attendre à ce qu'on vous informe d'un nouveau changement de barème à partir d'avril 2015, puisqu'une nouvelle augmentation des APSS est prévue à cette date.

Ainsi, vous devez utiliser le taux de 27,71 \$ sur vos fiches de réclamation de la subvention pour environ l'équivalent de deux périodes de rétribution seulement, puisqu'à compter du 1^{er} avril 2015, vous devrez utiliser le taux de 27,85 \$.

D'autre part, à compter du 19 ou du 26 mars prochain, vous constaterez que le BC retranchera 0,30 \$ par jour par enfant de votre subvention. Ces montants apparaîtront sur votre bordereau de paiement, à la ligne « autres ajustements » de la section « ajustements globaux » avec l'explication « hausse du montant de la contribution réduite ». Veillez noter que cela ne doit changer en rien votre réclamation. Vous devrez en effet inscrire les barèmes inscrits ci-après.

Selon le calendrier du versement des subventions qui s'applique à vous, les bureaux coordonnateurs ont reçu l'indication d'appliquer les nouveaux taux à compter des dates ci-dessous :

Calendrier	Période	Versement	Barème en vigueur	Ajustement
A	2 au 15 mars 2015	26 mars 2015	27,71 \$	Le BC se chargera de faire un ajustement de 0,30 \$ (vous n'avez pas à le calculer vous-même)
B	Période du 23 février au 8 mars 2015	Versement du 19 mars 2015	27,71 \$	Le BC se chargera de faire un ajustement de 0,30 \$ (vous n'avez pas à le calculer vous-même)

Valeur totale de la subvention (incluant les protections sociales et les APSS) :

Période	Valeur de la subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins
Au 1 ^{er} décembre 2013	27,57 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	27,71 \$
Au 1 ^{er} octobre 2014	27,71 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	27,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	27,96 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	27,96 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	27,96 \$

Valeur des APSS :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} décembre 2013	2,16 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	2,30 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	2,44 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	2,55 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	2,55 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	2,55 \$

Valeur de l'allocation pour enfants handicapés :

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
Au 1 ^{er} décembre 2013	34,57 \$
Au 1 ^{er} avril 2014	34,71 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	34,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	34,96 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	34,96 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	34,96 \$

2- La rétroactivité

Puisque la première augmentation de 0,14 \$ est applicable sur les APSS à partir du 1^{er} avril 2014, cela signifie qu'un ajustement rétroactif doit vous être versé conformément à l'article 17.01 de l'Entente collective. Comme il s'agit de la retenue pour les APSS, l'argent sera d'abord versé à votre banque de retenues au plus tard le 30 avril 2015. Vous pourrez bénéficier de ces montants lors du premier versement de la subvention du mois de juin, conformément à l'article 13.21 de l'Entente collective.

Comme vous savez, la contribution réduite est passée de 7,00 \$ à 7,30 \$ depuis le 1^{er} octobre 2014. Le montant excédentaire de 0,30 \$ qui est payé par les parents depuis cette date devra donc être récupéré par le gouvernement. Cet ajustement sera effectué à même la banque de retenues d'APSS, au même moment que le versement rétroactif précédemment expliqué. Concrètement, cela signifie que votre montant de rétroactivité sera un peu moins élevé. Le ministère de la Famille nous confirme que vous recevrez les détails de tous les ajustements qui seront effectués dans votre banque de retenues au plus tard le 30 avril 2015.

À titre informatif, nous vous reproduisons l'article 17 de l'Entente collective :

Article 17 Rétroactivité

17.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la Ministre verse un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la subvention prévue à la clause 13.05 dans la banque des retenues pour les journées d'APSS de la RSG, et ce, conformément au taux en vigueur pour le 1^{er} avril 2014.

Ce montant est réduit, par compensation, d'un montant équivalant aux sommes excédentaires reçues à la suite de l'augmentation de la contribution réduite du 1^{er} octobre 2014. La différence, est versée ou récupérée, le cas échéant, dans la banque des retenues pour les journées d'APSS de la RSG.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre ADIM.

Votre équipe des relations de travail :

Michèle Beaumont
Océane Ferland-Schwartz
Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina